

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 16 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DU 16 Mise en valeur des passages couverts parisiens. - Attribution de subventions aux propriétaires du passage couvert Choiseul (2e) en contrepartie de l'instauration d'une servitude de passage public et de la restauration de ce passage. - Signature d'une convention en vue d'instaurer une servitude de passage public en contrepartie de l'attribution de subventions liées à la restauration de la verrière du passage Choiseul (2e).

Mme Danièle POURTAUD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2511-1 et suivants ;

Vu le projet en délibération 2012 DU 16 en date du 30 avril 2012 par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver l'attribution d'une subvention aux copropriétaires du passage couvert Choiseul dans le 2^{ème} arrondissement en contrepartie de l'instauration d'une servitude de passage public et de la restauration de ce passage et de l'autoriser à signer une subvention au vu de la restauration du passage couvert Choiseul et de l'instauration d'une servitude de passage public en contrepartie de l'attribution de subventions à ses propriétaires ;

Vu l'avis du Conseil du 2^{ème} arrondissement, en date du 3 mai 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle POURTAUD au nom de la 9^e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer une convention, dont le texte est annexé à la présente délibération, avec les propriétaires du passage couvert parisien Choiseul, dans le 2^{ème} arrondissement, en vue de :

- la rénovation de la verrière, des fermes existantes et des deux marquises d'entrée vitrées en plein cintre,

- l'instauration d'une servitude de passage public.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé, en contrepartie des obligations souscrites par les autres parties prenantes et sous réserve de l'obtention des financements correspondants, à verser une subvention d'un montant total de 235 000 euros, selon les modalités de versement précisées à l'article 1.5 de la convention, aux propriétaires du passage couvert Choiseul.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris, rubrique 824, chapitre 20, nature 20422.